

Fiche N°

**ESX 37**

Révision

**2**

Date de publication

25/05/2023

**Références du texte réglementaire**

AM du 20 novembre 2017 Art. 23

**Mots clés**

Fatigue

Cycle

**Sujet**

Prise en compte de la fatigue en requalification périodique dans le cadre du suivi sans PI

**Question**

Quelle doit être l'attitude de l'expert face à des équipements marqués CE, présentés en requalification périodique, pour lesquels il est mentionné dans la notice [d'instructions un nombre de cycles ou une charge cyclique admissibles](#) ?

**Réponse**

L'exploitant doit s'assurer que les équipements concernés sont installés et exploités de façon à respecter en permanence, notamment, les dispositions applicables de la notice d'instructions. Il est responsable du maintien du niveau de sécurité de l'équipement tout au long de son exploitation.

La requalification périodique étant l'opération de contrôle destinée à montrer qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine échéance d'une opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service, l'inspecteur doit disposer des éléments montrant que l'équipement peut être exploité jusqu'à cette échéance dans le respect de la notice d'instructions ou à défaut au dossier d'exploitation.

Eu égard aux charges cycliques, l'exploitant doit être en mesure de [justifier](#) à l'expert, [au travers du dossier d'exploitation](#), le nombre cycles subis [ou estimés](#) au regard de la notice par l'équipement depuis sa mise en service, ainsi que les conditions prévisibles de son utilisation future.

L'expert s'assure que les conditions d'utilisation futures, notamment le nombre de cycles prévisibles, définies par l'exploitant, lui permettent de se prononcer favorablement jusqu'à la prochaine opération de contrôle retenue ou la mise hors service de l'équipement.

Si l'exploitant ne peut justifier du nombre de cycles :

- la requalification périodique est refusée,
- le maintien en service de l'équipement est subordonné à une intervention notable justifiant la tenue de l'équipement.

Cette intervention s'appuie sur les éléments pertinents du dossier de fabrication, sur le référentiel technique utilisé à la fabrication ou à défaut les codes et normes en vigueur, et les résultats d'investigations complémentaires (contrôles non destructifs, calculs, ...) pour justifier du maintien du niveau de sécurité.

**Commentaires**

Fiche approuvée par la SCPAP le 13/03/2023